

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 20

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes chargés de l'application du présent Accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'ils appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon l'article 19 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.